AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

215C1572
FR0000064362-FS0655

2 novembre 2015

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

FONCIERE ATLAND

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 29 octobre 2015, la société par actions simplifiée Tikehau Capital Partners (32 rue de Monceau, 75008 Paris) a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 16 octobre 2015, les seuils de 10% et 15% du capital et des droits de vote de la société FONCIERE ATLAND et détenir, à cette date et à ce jour, 100 996 actions FONCIERE ATLAND représentant 146 436 droits de vote, soit 17,81% du capital et 16,77% des droits de vote de cette société au 16 octobre 2015[1] et 15,69% des droits de vote de cette société au 29 octobre 2015[2].

 Ce franchissement de seuils résulte de la souscription à une augmentation de capital de la société FONCIERE ATLAND[3].

 Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, la société Tikehau Capital Partners a précisé détenir, à cette date et à ce jour, 55 556 bons de souscription d'actions (BSA), exerçables à tout moment à compter du 16 octobre 2015 jusqu'au 15 octobre 2020 inclus, pouvant donner droit, au prix de 113 € à 27 778 actions FONCIERE ATLAND (2 BSA donnant droit à 1 action).

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée, à titre de régularisation :

 « La société Tikehau Capital Partners déclare :

 - que les souscriptions de titres FONCIERE ATLAND ont été effectuées par la société sur ses fonds propres ;
 - agir seule et ne pas avoir l'intention de prendre le contrôle de la société ;
 - envisager de poursuivre ses acquisitions d'actions en fonction des opportunités de marché ;
 - ne pas envisager de modifier la stratégie de la société FONCIERE ATLAND ;
 - ne pas envisager de mettre en œuvre l'une ou plusieurs des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général ;
 - ne pas avoir conclu d'accord et ne détenir aucun instrument mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce relatifs à l'action FONCIERE ATLAND ;
 - n'avoir conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de la société ;
 - ne pas envisager de demander la nomination d'un administrateur au sein de la société FONCIERE ATLAND ».

[1] Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 567 104 actions représentant 873 064 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[2] Sur la base d'un capital composé de 567 104 actions représentant 933 584 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Cf. notamment note d'opération ayant reçu le visa de l'AMF n°15-501 en date du 25 septembre 2015 et communiqués de la société en dates des 28 septembre et 14 octobre 2015.